



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge



1 4 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de @rffrelles

N° d'entreprise : 0-122. 131. 558

Dénomination

(en entier): Geeks and Co

(en abrégé):

Forme juridique: SCS

Adresse complète du siège : rue des Pavots 34, 1030 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés

1. Monsieur Philippe Demonceau, domiciliée rue des Pavots 34 à 1030 Bruxelles, Belgique

2. Madame Cathérine FETTWEIS, domiciliée rue des Pavots 34 à 1030 Bruxelles, Belgique

il a été constitué en date du 11 mars 2019 une société en commandite simple dont les statuts ont été arrêtés comme suit.

Titre I: Dénomination - Siège social - Objet -

Durée - Capital social

Art. 1: Il est formé par les présentes une société en commandite simple qui sera régie par les dispositions légales afférentes ainsi que par les présents statuts, et dont Monsieur Philippe Demonceau, préqualifié, est l'associé commandité, et à ce titre indéfiniment et solidairement responsable des engagements sociaux, l'autre contractant en étant l'associé commanditaire, comme tel tenu des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds dont il a fait l'apport.

Art. 2: La dénomination de la société est Geeks&Co, SCS.

Art. 3: La société a pour objet de fournir des services de traduction, de photo/video et de services informatiques et bureautiques. En outre, la société pourra exercer toute autre activité commerciale à moins qu'elle ne soit spécialement réglementée. Elle pourra d'une façon générale faire tous actes, transactions ou opérations commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 4: Le siège social de la société est établi rue des Pavots 34, 1030 Bruxelles. Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision des associés.

Art. 5: La société a été constituée pour une durée indéterminée. Elle ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 6: Le capital social est fixé à 500 Euros (cinq cents euros) représenté par neuf parts sociales de commanditaire et une part sociale de commandité, 50 Euros (cinquante euros) chacune.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

- 1) Monsieur Philippe Demonceau, préqualifié, associé commandité, une part, soit 50 €
- 2) Madame Cathérine Fettweis, préqualifiée, associé commanditaire, neuf parts soit 450 €

Total: 10 parts

500€

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé au Moniteur belge

Le capital social a été entièrement libéré et se trouve à la disposition de la société.

Art. 7: Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés représentant l'intégralité du capital social.

Elles ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément de tous les associés survivants.

En cas de cession de parts d'un associé, les associés restants ont un droit de préemption au prorata des parts en leur possession.

Titre II. Administration - Assemblée Générale

Art. 8: La société est gérée par un gérant, M. Philippe Demonceau, commandité, agissant à titre bénévole et sans rémunération.

Le gérant a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 9: Chaque part sociale donne droit à une voix dans les décisions collectives à prendre en assemblée générale.

Dans tous les cas où la loi ou les présents statuts ne prévoient une majorité plus grande, toutes les décisions, y compris celles concernant la nomination, la révocation ou le remplacement d'un gérant, sont prises à la majorité simple.

Titre III: Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 10: L'exercíce social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence à la date de la constitution et finit le trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

Art. 11: Chaque année, au trente et un décembre, il sera dressé par la gérance un inventaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes.

Le bénéfice net, déduction faite de tous les frais généraux et des amortissements, est à la disposition de l'assemblée générale des associés qui décidera de l'affectation du bénéfice net de la société.

Disposition Générale

Art. 12: Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties déclarent se référer à la loi régissant les SCS.

philippe h. de monceau.

C. Fettweis

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).